



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA  
COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SOLIDARITÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE  
L'INDRE

ARRETE 2007 - 03 - 0195 20 MAR 2007

**Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les  
périmètres de protection du forage "F3 du Biez" de la commune de SAINT-GENOU**

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu la délibération du 22 mars 2004 de la commune de SAINT GENOU sollicitant la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable "F3 du Biez" sur la commune de SAINT GENOU,

Arrêté n°2007-03-0195 du 20 mars 2007 autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage "F3 du Biez" de la commune de SAINT-GENOU.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS - B.P. 583 - 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08  
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu le rapport du 20 novembre 2004 de M. BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre, proposant la délimitation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0273 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de SAINT GENOU,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 2 décembre 2006,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 29 septembre 2006,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 3 octobre 2006,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 4 octobre 2006,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 18 octobre 2006,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 25 octobre 2006,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 février 2007,

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 27 février 2007,

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable de "F3 du Biez" situé sur le territoire de la commune de SAINT GENOU et appartenant à la commune de SAINT GENOU, ainsi que les prescriptions qui y sont applicables sont déclarés d'utilité publique.

**Article 2 :** La commune de SAINT GENOU est autorisée à utiliser le forage "F3 du Biez", implanté sur la parcelle n° 3 section ZA de la commune de SAINT GENOU, aux fins d'alimentation en eau potable.

**Article 3 :** Le volume annuel prélevé par l'ouvrage précité ne devra pas excéder 120.000 m<sup>3</sup>.

Le débit moyen journalier ne devra pas excéder 25 m<sup>3</sup>/h.

**Article 4 :** Un dispositif de contrôle des quantités prélevées devra être installé.

**Article 5 :** Il est établi un périmètre de protection immédiate pour le forage conformément au plan parcellaire joint en annexe (parcelles n° 3 section ZA).

**Dans un délai de 3 ans, le forage F1, qui n'est plus exploité, devra faire l'objet d'une procédure d'abandon avec rebouchage.**

**Pour le périmètre de protection immédiate,** qui doit être réglementairement de la propriété de la commune, une clôture, d'une hauteur d'environ 2 m, devra être installée afin de matérialiser ce périmètre.

Cette clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

Le portail d'accès devra être maintenu en bon état et verrouillé en permanence.

Arrêté n°2007-03-0445 du *20 mars 2007* autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage "F3 du Biez" de la commune de SAINT-GENOU.

Dans ce périmètre, tous dépôts, installations ou autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations sont interdites.

La surface de la parcelle sera entretenue en excluant tout traitement par désherbage chimique, apports de pesticides ou d'engrais. Aucun stockage de ces produits ne devra exister dans ce périmètre.

**Article 6 :** Il est établi un périmètre de protection rapprochée pour le forage conformément au plan parcellaire joint en annexe. Il comporte deux zones dont une plus petite dite renforcée.

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée est interdite :

- la création de forages ou puits de plus de 10 m de profondeur, à l'exclusion de forages d'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Cette interdiction ne concerne pas les ouvrages de moins de 10 m de profondeur destinés à capter l'eau contenue dans la formation alluviale de l'Indre ou dans la formation crayeuse du Turonien.

Dans la zone renforcée (périmètre délimité aux lieux dits "Le Bief et Les Chauffaux", parcelles 2, 3, 4, 27, 28, 29, 30, 31 (à l'exception de sa partie ouest), 36, 37 et 38 de la section ZA) est interdite :

- la création de tout stockage de produit polluant solide ou liquide (produits chimiques, produits phytosanitaires, hydrocarbures, déjections animales, déchets et affluents de tous types, ...)  
Dans cette zone renforcée, les stockages existants de produit polluant ou liquide devront répondre aux exigences réglementaires.

Ce renforcement a pour objectif d'empêcher une éventuelle pollution accidentelle de l'eau de la nappe superficielle contenue dans la formation crayeuse affleurante du Turonien, dans l'éventualité où de l'eau de cette nappe continuerait, en dépit du rebouchage nécessaire du forage F1, à se déverser dans la nappe du Cénomaniens.

#### **Article 7 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté ministériel, ne peuvent être utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine que les produits et procédés de traitement respectant notamment les dispositions de:

- la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

#### **Article 8 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, les matériaux utilisés devront respecter les dispositions actuellement en vigueur.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, les fabricants de matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits :

- depuis le 1er juin 1998 pour les matériaux constitutifs de canalisations et de revêtements ;
- depuis le 1er juin 1999 pour les matériaux constitutifs de joints et de raccords de canalisations ;
- depuis le 31 décembre 2002 pour les robinets vanne à opercule, les robinets à papillons à joints sur le papillon, les robinets à papillons à joints sur le corps et les poteaux et bouches d'incendie ;
- à partir du 24 décembre 2003 pour les matériaux constitutifs de l'ensemble des autres accessoires.

#### **Article 9 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus.

**Article 10** : Les périmètres de protection précités, affectant l'utilisation du sol, devront être pris en compte dans le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT GENOU.

**Article 11** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le maire de SAINT GENOU :

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des présents périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Indre.

**Article 12** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de SAINT GENOU, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LA SECRÉTARIE GÉNÉRALE  
pour la secrétaire générale  
LA SECRÉTARIE



Dominique CHATELAIN

# SAINT GENOU LE BIEZ

DDASS 36  
Hydrogéologue : BOIRAT  
Rapport du 20/11/2004

1:10 000

